

OPINION DISSIDENTE DE M<sup>me</sup> LA JUGE CLEVELAND

[Traduction]

*Compétence ratione temporis — Recevabilité — Qualité pour agir — Obligations erga omnes partes — Non-rétroactivité — Réciprocité — Responsabilité de l'État — Procédure de plaintes interétatiques.*

*Exception de l'Arménie soulevant des questions relatives à la recevabilité et à la qualité pour agir — Cour étant compétente pour connaître des demandes — Absence de limitation ratione temporis dans la clause compromissoire de la CIEDR — Rétroactivité n'étant pas mise en cause.*

*Obligations erga omnes partes créant entre les États parties un intérêt juridique commun à protéger les individus — Cour omettant de tenir compte de la nature erga omnes partes des obligations — Cour attachant à tort le principe de la responsabilité réciproque des États à la clause compromissoire de la CIEDR — Procédure de plaintes interétatiques et clause compromissoire de la CIEDR autorisant l'une et l'autre les demandes visant à faire respecter la responsabilité juridique commune — Jurisprudence pertinente n'étant pas dûment prise en considération — Demandes de l'Azerbaïdjan étant recevables.*

1. Je souscris à la décision de la Cour de rejeter la deuxième exception préliminaire soulevée par l'Arménie à sa compétence *ratione materiae* s'agissant de la pose de mines terrestres et de pièges. Je suis toutefois en désaccord avec la décision de la Cour de retenir les première et troisième exceptions préliminaires relatives, respectivement, à sa compétence *ratione temporis* et à sa compétence *ratione materiae* s'agissant des dommages environnementaux. Dans l'opinion dissidente commune que j'ai présentée avec les juges Nolte, Charlesworth et Tladi sont exposées mes vues au sujet de la troisième exception préliminaire. Dans la présente opinion, j'expliquerai pourquoi la Cour aurait dû rejeter la première exception préliminaire de l'Arménie.

2. L'Arménie est devenue partie à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « CIEDR ») le 23 juillet 1993. Elle était liée, à compter de cette date, par l'obligation énoncée dans la convention de n'exercer aucune forme de discrimination raciale, y compris à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. L'Azerbaïdjan est quant à lui devenu partie à la CIEDR le 15 septembre 1996. La question que soulevait la première exception préliminaire de l'Arménie était celle de savoir si la Cour pouvait connaître des

demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des faits qui se seraient produits au cours de la période durant laquelle l'Arménie était partie à la CIEDR mais pas l'Azerbaïdjan.

3. L'Arménie fondait son exception sur deux motifs : un défaut de compétence *ratione temporis* ou, à titre subsidiaire, un défaut de recevabilité. Comme je l'expliquerai ci-après à la partie I, j'estime que la Cour était compétente pour connaître de ces demandes. La question de la recevabilité, que la Cour n'a pas examinée, avait trait à la qualité pour agir de l'Azerbaïdjan. Selon moi, la Cour aurait dû conclure que l'Azerbaïdjan avait qualité pour agir au sujet de l'exécution d'obligations *erga omnes partes* pendant la période pertinente et que ses demandes étaient donc recevables.

4. Qui plus est, pour parvenir à sa conclusion, la Cour a attaché à tort un principe de réciprocité, contenu dans certaines obligations conventionnelles, aux obligations découlant de la CIEDR, laquelle vise avant tout à créer non pas des obligations liant les États entre eux (obligations *inter partes*), mais des obligations *erga omnes partes* dues aux individus. Si elle avait tenu dûment compte de la nature *erga omnes partes* qui distingue ces obligations, la Cour se serait déclarée compétente et aurait déterminé que l'Azerbaïdjan, en tant qu'État partie ayant un intérêt à faire respecter la convention, avait qualité pour présenter des demandes concernant des faits survenus entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1995.

5. Il y a plus de 50 ans, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour a dit ce qui suit :

«Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État... Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, *tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés*; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.»<sup>1</sup>

Ces obligations *erga omnes* incluent «la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale»<sup>2</sup>.

6. Depuis plus longtemps encore, la Cour considère que,

«[d]ans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que *l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les*

<sup>1</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970* (ci-après «*Barcelona Traction*»), p. 32, par. 33 (les italiques sont de moi).

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 34.

*charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»*<sup>3</sup>

7. Il ne fait aucun doute que la CIEDR relève de ce type de convention. C'est précisément son objet et son but — conférer une vaste protection aux individus grâce à l'intérêt juridique commun qu'y ont les États parties — qui permettent de conclure que l'article 22 ne limite pas la compétence de la Cour aux différends concernant des obligations réciproques liant des États entre eux. En ne tenant pas suffisamment compte de la nature *erga omnes partes* des obligations, la Cour a importé erronément une notion de réciprocité dans la CIEDR, concluant qu'un État ne pouvait invoquer la responsabilité d'un autre État qu'à raison de faits survenus lorsqu'ils étaient tous deux parties à la convention. Cette conclusion de la Cour est contraire à sa propre jurisprudence et à celle d'autres tribunaux concernant les obligations *erga omnes partes*.

8. Dans la présente opinion dissidente, je m'intéresserai dans un premier temps à la question de la compétence (partie I), avant d'en venir à celle de la recevabilité (partie II).

### I. COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*

9. La compétence *ratione temporis* concerne la question de savoir si la Cour a compétence<sup>4</sup> pour connaître de demandes relatives à des événements survenus pendant une période donnée. La compétence *ratione temporis* de la Cour peut être limitée, par exemple, par le texte de la clause compromissoire d'un traité, par les réserves éventuellement formulées par les parties<sup>5</sup> ou par d'autres dispositions conventionnelles. La recevabilité concerne quant à elle l'exercice de la compétence de la Cour, une fois cette compétence établie<sup>6</sup>. La Cour a déjà dit par le passé que la qualité pour agir d'une partie aux fins de sa saisine était une question de recevabilité<sup>7</sup>.

10. Les questions de compétence portent pour l'essentiel sur l'interprétation et l'application de la clause compromissoire d'un traité. Les clauses compromissoires générales ne sont évidemment pas présumées avoir de

<sup>3</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II) (ci-après «Gambie c. Myanmar»)*, p. 515, par. 106 (les italiques sont de moi).

<sup>4</sup> *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 281, par. 63-64.*

<sup>5</sup> *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24.*

<sup>6</sup> *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 281, par. 63-64.*

<sup>7</sup> *Gambie c. Myanmar, p. 492, par. 33.*

limitation *ratione temporis*. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a dit dans l'affaire *Mavrommatis*, « dans le doute, une juridiction basée sur un accord international s'étend à tous les différends qui lui sont soumis après son établissement »<sup>8</sup>. La Cour permanente a déterminé qu'une limitation explicite était requise pour exclure les prétentions ayant trait à des événements survenus avant l'entrée en vigueur de tels traités. Cette position a été confirmée dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*<sup>9</sup>. Ainsi, les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut ne sont pas présumées avoir de limitation *ratione temporis*. Les États acceptant la compétence de la Cour en vertu de cette disposition qui souhaitent exclure les prétentions relatives à des faits antérieurs à leur acceptation joignent des réserves explicites à cet effet. Il en va de même dans le cas des clauses compromissaires générales de traités dont l'objectif est d'offrir un mécanisme de règlement des différends, comme le pacte de Bogotá et l'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, ainsi que des traités d'arbitrage<sup>10</sup>.

11. En la présente espèce, les deux États étaient parties à la CIEDR au moment où le différend est né entre eux et au moment où l'instance a été introduite. Qui plus est, la Cour relève que rien dans les termes de l'article 22 de la CIEDR ne limite sa compétence *ratione temporis* (arrêt, par. 42). Les Parties n'ont pas non plus fait de déclarations ou de réserves à cet effet. Selon moi, cela aurait dû suffire pour mettre un terme à l'examen par la Cour de la portée temporelle de sa compétence.

12. Or, la Cour entend dans son raisonnement traiter deux autres questions relatives à la compétence, celles de savoir si le principe de la non-rétroactivité des traités et si le caractère *erga omnes partes* des obligations découlant de la CIEDR ont une incidence sur la portée temporelle de la compétence que lui confère l'article 22 (arrêt, par. 41).

#### A. Principe de la non-rétroactivité des traités

13. S'agissant de la première question, la Cour conclut apparemment — et avec raison selon moi — que ce qui est en cause n'est pas directement la non-rétroactivité des obligations prévues par la CIEDR. L'Arménie était liée par la CIEDR pendant toute la période pertinente ; aucune obligation de fond découlant de la convention ne lui est appliquée rétroactivement. En outre, les deux États étaient parties à la CIEDR et avaient consenti à la compétence

<sup>8</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 35 (les italiques sont de moi).

<sup>9</sup> *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 23-24 (où la Cour a conclu que sa compétence ne s'étendait pas aux différends survenus avant le dépôt de la déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 car la France y avait inclus une clause précisément à cet effet).

<sup>10</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 35.

de la Cour lorsque le différend est né et lorsque l'Azerbaïdjan a invoqué la clause compromissoire. Ainsi, il n'y a pas d'application rétroactive à l'un ou l'autre des deux États<sup>11</sup>.

14. La Cour tente cependant d'expliquer sa décision de se déclarer incompétente *ratione temporis* en s'appuyant sur l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*<sup>12</sup> (arrêt, par. 46). Chercher appui dans cette affaire est fondamentalement erroné pour deux raisons : premièrement, la question qui y était soulevée était celle de savoir si la Belgique avait qualité pour agir au sujet de certains griefs, et non celle de la compétence<sup>13</sup> ; deuxièmement, la Cour y a simplement confirmé le droit qu'avait la Belgique d'intenter des actions contre le Sénégal à compter de la date à laquelle elle était devenue partie à la convention contre la torture<sup>14</sup> — une décision ne prêtant pas à controverse. La Belgique ne se réclamait pas de la convention pour dénoncer des faits survenus avant qu'elle ne devienne partie à cet instrument<sup>15</sup>. Dans cette affaire n'était donc pas mise en cause la compétence *ratione temporis* à l'égard de demandes relatives à des faits *antérieurs* à l'adhésion du demandeur à un traité.

15. Pourtant, après avoir cité *uniquement* l'affaire *Belgique c. Sénégal*, et sans expliquer la pertinence de cette décision, la Cour affirme que, selon elle, « [à] la lumière de ce qui précède ..., la portée temporelle de la compétence que lui confère l'article 22 de la CIEDR doit être liée à la date à laquelle les obligations découlant de cette convention ont pris effet entre les Parties » (arrêt, par. 47).

16. La Cour aurait pu renvoyer à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, dans laquelle elle a dit que, pour savoir s'il était possible d'intenter une action contre un défendeur en vertu d'une clause compromis-

<sup>11</sup> L'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la « convention de Vienne ») ne dit pas autre chose. La règle de la non-rétroactivité qu'il énonce porte uniquement sur le moment à partir duquel l'État qui ratifie un traité devient *lié* par les obligations de fond de celui-ci. Ainsi, l'article 28 prévoit que les dispositions d'un traité, généralement, « ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité *au regard de cette partie* ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date » (les italiques sont de moi).

<sup>12</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 422 (ci-après « *Belgique c. Sénégal* »).

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 449, par. 66-67.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 458, par. 104.

<sup>15</sup> La convention contre la torture est entrée en vigueur le 25 juillet 1999 pour la Belgique. Celle-ci a saisi la Cour en 2009, faisant grief au Sénégal de manquements à l'obligation d'engager des poursuites pour actes de torture en application de l'article 7 de la convention depuis l'année 2000. La Cour a relevé que les manquements au devoir de poursuite allégués par la Belgique étaient survenus après que celle-ci fut devenue partie à la convention, mais n'en a tiré aucune conclusion. Les griefs de la Belgique relatifs au défaut de poursuites concernaient nécessairement des actes de torture commis pendant la période avant sa ratification de la convention, mais ce point n'était pas pertinent.

soire, il faut d'abord savoir si celui-ci était tenu par les obligations de fond prévues par le traité en question<sup>16</sup>. Autrement dit, la portée temporelle de la compétence de la Cour est fonction de la portée temporelle des obligations du traité pour le défendeur, et non pour le demandeur. Las ! La Cour serait parvenue à une conclusion contraire à celle d'aujourd'hui si elle avait suivi cette constatation. Selon la logique de l'affaire *Croatie c. Serbie*, l'article 22 s'applique en fonction de la portée temporelle des obligations de fond de l'Arménie au regard de la CIEDR. Puisque l'Arménie est liée par les obligations de fond de la CIEDR depuis le 23 juillet 1993, les demandes de l'Azerbaïdjan relèvent de la compétence de la Cour.

### B. Caractère erga omnes partes des obligations faites par la CIEDR

17. La Cour entend ensuite déterminer si le caractère *erga omnes* des obligations prévues par la CIEDR influe sur la compétence que lui confère la clause compromissoire. Dans l'analyse superficielle qui s'ensuit, la Cour se borne à affirmer que les obligations *erga omnes partes* ne créent pas de « dérogation » aux principes traditionnels de la compétence, notamment le principe de la réciprocité et de l'égalité entre les États (arrêt, par. 50). Pour parvenir à cette conclusion, elle renvoie à deux affaires dont elle peine à expliquer la pertinence : *Timor oriental (Portugal c. Australie)*<sup>17</sup> et *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*<sup>18</sup>. L'affaire relative au *Timor oriental*, toutefois, est simplement mentionnée pour la déclaration suivante, qui ne prête pas à controverse : « l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes ». L'affaire des *Activités armées* vient seulement étayer l'idée que, en l'absence de clause compromissoire établissant la compétence au titre d'un traité, le fait qu'un principe de droit international coutumier entraîne des obligations *erga omnes* n'établit pas, en soi, la compétence de la Cour<sup>19</sup> — là encore, rien qui prête à controverse. La Cour ne tente pas véritablement d'examiner la nature des obligations *erga omnes partes* ou leur effet sur l'existence ou l'exercice de sa compétence.

18. La seule affaire particulièrement pertinente aux fins de l'espèce que cite la Cour est celle relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c.*

<sup>16</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 49, par. 93 (ci-après « *Croatie c. Serbie* »).

<sup>17</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

<sup>18</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 32, par. 64.

*Yougoslavie*)<sup>20</sup>. Une exception d'incompétence *ratione temporis* très similaire à celle qui nous occupe avait été soulevée dans cette affaire portant sur des violations alléguées d'obligations conventionnelles *erga omnes partes*. La question était, comme en l'espèce, de savoir si la clause compromissaire d'une convention multilatérale entraînant des obligations *erga omnes partes* conférait à la Cour compétence pour connaître de demandes relatives à des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du traité pour l'État demandeur. Aujourd'hui, regrettablement, la Cour n'a pas mentionné les aspects les plus pertinents de cette affaire-là.

19. Dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour a déterminé que la clause compromissaire de l'article IX de la convention sur le génocide lui conférait compétence pour connaître des demandes formées par la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie concernant des faits survenus avant que la demanderesse n'adhère à la convention. Dans cette instance, comme dans la présente, la défenderesse soutenait que la Cour, en raison de «la non-rétroactivité des actes juridiques», pouvait uniquement examiner les événements postérieurs à la date à laquelle la convention était devenue applicable entre les parties<sup>21</sup>. La Cour a rejeté cet argument, faisant observer ce qui suit :

«[L]a convention sur le génocide — et en particulier son article IX — ne comporte aucune clause qui aurait pour objet ou pour conséquence de limiter de la sorte l'étendue de [l]a compétence *ratione temporis* [de la Cour] et ... les Parties elles-mêmes n'ont formulé aucune réserve à cet effet... La Cour constate ainsi qu'elle a compétence en l'espèce pour assurer l'application de la convention sur le génocide aux faits pertinents qui se sont déroulés depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre. Cette constatation est d'ailleurs conforme à l'objet et au but de la convention tels que définis par la Cour en 1951 et rappelés ci-dessus (voir paragraphe 31).»<sup>22</sup>

La Cour concluait par conséquent que ni la clause compromissaire ni aucune autre disposition de la convention ne limitait sa compétence *ratione temporis* ; les parties n'avaient pas non plus formulé de réserve à cet effet. La Bosnie-Herzégovine, la demanderesse, étant partie à la convention à la date du dépôt de la requête<sup>23</sup>, et la défenderesse étant liée par la convention tout au long de la période pertinente, la Cour a jugé qu'elle était compétente pour connaître des demandes présentées au titre de la convention concernant des faits survenus en Bosnie-Herzégovine depuis le début du conflit et avant l'adhésion de la demanderesse<sup>24</sup>.

<sup>20</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 595 (ci-après «*Génocide en Bosnie*»).

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 617, par. 34.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 612, par. 23.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 617, par. 34.

20. De plus, la Cour fondait également sa position sur « l'objet et [le] but de la convention »<sup>25</sup>, et renvoyait au paragraphe 31 de l'exposé de son raisonnement, dans lequel elle soulignait que « les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes* »<sup>26</sup>, eu égard au « caractère universel » de l'interdiction du génocide<sup>27</sup>. Ailleurs dans la décision, la Cour insistait en outre sur la nature non contractuelle des obligations conventionnelles pertinentes, soulignant que « l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges »<sup>28</sup>.

21. En résumé, dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par la Yougoslavie à la compétence *ratione temporis* en faisant valoir trois points : 1) le texte de l'article IX et de la convention ne contenait aucune limitation de compétence s'agissant des demandes relatives à des faits survenus après que la défenderesse fut devenue partie ; 2) les parties n'avaient pas formulé de réserve limitant sa compétence *ratione temporis* ; et 3) le caractère *erga omnes partes* des obligations de la convention justifiait une telle approche.

22. Tous ces éléments sont présents dans l'affaire dont la Cour est aujourd'hui saisie. Or, la majorité, faisant peu de cas de l'affaire du *Génocide en Bosnie*, n'admet à aucun moment la pertinence de la question de la compétence *ratione temporis* traitée dans cette affaire-là (arrêt, par. 49). Elle ne fait pas non plus mention du raisonnement suivi par la Cour ni du rôle des obligations *erga omnes partes* dans l'interprétation de la clause compromissoire. Certes, l'affaire du *Génocide en Bosnie* concernait « un contexte particulier de succession d'États » (*ibid.*). Toutefois, rien n'est dit de la succession dans l'analyse de la Cour sur la compétence *ratione temporis*<sup>29</sup>. Comme l'a fait remarquer l'un des principaux analystes de sa jurisprudence, « si la Cour avait voulu suivre [un raisonnement fondé sur la succession], il est pour le moins singulier qu'elle n'en ait soufflé mot »<sup>30</sup>. En outre, il ressort clairement de l'unique opinion dissidente en cette affaire, celle du juge *ad hoc* Kreća, que la Cour s'est bien prononcée sur la portée *ratione temporis* de la clause compromissoire. Le juge Kreća considérait que l'article IX de la convention sur le génocide ne s'appliquait qu'aux demandes relatives à des faits survenus après l'entrée en vigueur du traité entre la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie<sup>31</sup>. C'est précisément l'argument que l'Arménie fait valoir en la présente espèce, et que la Cour avait rejeté dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*. La Cour n'a pas tenu compte de ces aspects de l'affaire dans sa décision rendue ce jour.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 34 (et citant le paragraphe 31).

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 616, par. 31.

<sup>27</sup> *Ibid.* (citant *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23).

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 611, par. 22 (citant *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23).

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 617, par. 34.

<sup>30</sup> R. Kolb, *La Cour internationale de Justice*, Pedone, 2013, p. 444.

<sup>31</sup> *Génocide en Bosnie*, opinion dissidente du juge *ad hoc* Kreća, p. 794, par. 120.

23. D'ailleurs, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour s'est référée à la conclusion sur la compétence *ratione temporis* à laquelle elle était parvenue en l'affaire du *Génocide en Bosnie*, précisant qu'elle s'était alors déclarée compétente «*non uniquement* [à l'égard] des faits postérieurs à la date à laquelle la Convention était devenue applicable entre les parties»<sup>32</sup>. Et les autres affaires citées dans la décision de ce jour ne modifient en rien cette conclusion de l'instance du *Génocide en Bosnie*, que la Cour infirme maintenant.

24. En un mot, aucune des affaires que la Cour cite ne constitue un précédent justifiant de statuer sur la compétence comme elle l'a fait aujourd'hui. Elles tendraient même à militer en faveur de l'accueil des demandes de l'Azerbaïdjan.

25. Faute de pouvoir s'appuyer sur sa jurisprudence, la Cour semble en définitive fonder sa conclusion sur ce qu'elle présente comme un principe de la responsabilité de l'État, qui voudrait que si un État veut invoquer la responsabilité d'un autre État «il lui appartient de montrer que l'obligation dont la violation est alléguée était due par l'État responsable à l'État requérant» (arrêt, par. 52). Sur cette base, la Cour conclut que l'Arménie n'avait pas d'obligations vis-à-vis de l'*Azerbaïdjan* avant que celui-ci ne devienne partie à la CIEDR et que cet État ne peut donc pas invoquer la responsabilité de l'Arménie relativement à cette période. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'appuie apparemment sur le fait qu'un principe de réciprocité et d'égalité entre les États est inhérent à une clause compromissaire portant acceptation de sa compétence, et que les obligations *erga omnes partes* ne constituent pas une «dérogation» à ces principes (*ibid.*, par. 50).

26. Or, la question soulevée par l'exception de l'Arménie n'était pas de savoir si les obligations *erga omnes partes* constituaient en quelque sorte une *dérogation* aux principes traditionnels en matière de compétence. L'Azerbaïdjan fait valoir que les obligations imposées par la CIEDR sont non pas

«de simples engagements bilatéraux ou mutuels entre deux ou plusieurs États, mais visent essentiellement à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes — qui sont les ultimes bénéficiaires de la convention. En cherchant à protéger ces droits, l'Azerbaïdjan agit en tant qu'«État lésé» dans son intérêt et celui de ses citoyens, mais également en qualité d'«administrateur procédural», veillant à ce que l'Arménie s'acquitte des obligations qui lui incombent vis-à-vis de tous les États parties, *erga omnes partes*, depuis son adhésion à la CIEDR.» (Arrêt, par. 38.)

27. Autrement dit, l'Azerbaïdjan avance que les obligations *erga omnes partes* ne sont pas de même nature que les obligations réciproques créées par

<sup>32</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 458, par. 123 (les italiques sont de moi).*

certaines traités. Ainsi, la question décisive à trancher était celle de savoir si l'invocation par un État de la responsabilité juridique d'un autre État à raison de la violation alléguée d'obligations *erga omnes partes* présuppose l'existence d'une relation réciproque *inter partes* entre États parties en ce qui concerne ces obligations. Or, comme la Cour l'a dit depuis au moins l'affaire relative à la *Barcelona Traction*, et encore récemment réaffirmé dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, tel n'est pas le cas. La décision de ce jour ne mentionne ni ne traite cette question. En faisant l'impasse sur la nature *erga omnes partes* des obligations, la Cour élude ce qui est au cœur de l'exception préliminaire de l'Arménie et parvient à la mauvaise conclusion.

28. C'est sur ce point central que je me pencherai à présent.

## II. RECEVABILITÉ ET OBLIGATIONS *ERGA OMNES PARTES*

### A. *Qualité pour agir en vue de faire respecter des obligations erga omnes partes*

29. La Cour convient que la CIEDR, comme la convention sur le génocide, établit des obligations *erga omnes partes* (arrêt, par. 48). Le caractère *erga omnes partes* des obligations consacrées par de telles conventions crée un intérêt juridique commun entre les États parties, qui est de faire respecter la convention, contraignante à leur égard dès son entrée en vigueur pour chacun d'entre eux. Ainsi, selon moi, un État partie peut engager la responsabilité d'un autre État partie à raison de violations d'obligations *erga omnes partes* qui auraient été commises après que celui-ci est devenu partie à la convention.

30. Comme je l'ai montré plus haut (voir par. 5-7), la Cour considère depuis plus d'un demi-siècle que, contrairement aux obligations conventionnelles bilatérales ou aux conventions multilatérales synallagmatiques traditionnelles, les traités relatifs aux droits de l'homme n'établissent pas, pour l'essentiel, d'obligations réciproques entre États, ou *inter partes*. En revanche, ces traités imposent essentiellement aux parties contractantes des obligations envers les *individus* dont ils protègent les droits. Tous les États parties ont quant à eux un « intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »<sup>33</sup>. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*,

« un tel intérêt commun implique que les obligations en cause sont dues par tout État partie à tous les autres États parties au traité en question ; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées »<sup>34</sup>.

<sup>33</sup> *Barcelona Traction*, p. 32, par. 33.

<sup>34</sup> *Gambie c. Myanmar*, p. 515-516, par. 107.

La Cour relevait que « l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges »<sup>35</sup>.

31. Compte tenu de ces intérêts collectifs généraux, la Cour concluait qu'il « découle de l'intérêt commun à ce que soient respectées les obligations pertinentes ... que *tout État partie, sans distinction, est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre à raison d'une violation alléguée d'obligations erga omnes partes* »<sup>36</sup> « en vue de faire constater le manquement allégué de ce dernier à des obligations *erga omnes partes* lui incombant au titre de la convention et d'y mettre fin »<sup>37</sup>.

32. La nature *erga omnes partes* des obligations imposées par la CIEDR signifie que chaque État partie a un intérêt à ce que celles-ci soient respectées, et que ces obligations sont non pas seulement ou principalement dues aux autres États parties, mais aussi aux individus et aux groupes qu'elles visent à protéger. La qualité pour agir dépend donc du statut du demandeur en tant que partie à la convention au moment de la naissance du différend et du dépôt de la requête, et non pas de son statut au moment de la violation alléguée. En l'occurrence, tous les États parties à la CIEDR, y compris l'Azerbaïdjan, ont qualité pour agir *erga omnes partes* et peuvent invoquer les obligations de l'Arménie au titre de la convention à partir du moment où celle-ci est devenue partie à cet instrument. Par conséquent, l'Azerbaïdjan est fondé à agir en l'espèce comme un « administrateur procédural » veillant à ce que l'Arménie s'acquitte des obligations lui incombant vis-à-vis de tous les États parties, *erga omnes partes*, depuis son adhésion à la CIEDR (arrêt, par. 38).

\*

33. Les décisions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le « Comité de la CIEDR ») et de la Commission européenne des droits de l'homme confirment qu'il y a qualité pour agir en l'espèce.

34. Dans l'arrêt d'aujourd'hui, la majorité renvoie à la communication interétatique soumise en vertu de la CIEDR par l'État de Palestine contre Israël<sup>38</sup> (arrêt, par. 53). Dans cette procédure, l'État de Palestine invoquait l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Génocide en Bosnie* et la décision *Autriche c. Italie*, dont il sera question ci-après aux paragraphes 40 à 43, pour affirmer que l'article 11 de la CIEDR permettait au Comité de la CIEDR de prendre en considération les actes commis par Israël avant l'entrée en vigueur de l'instrument pour la Palestine.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 515, par. 106 (citant *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23).

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 516, par. 108 (les italiques sont de moi).

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 517, par. 112.

<sup>38</sup> Comité de la CIEDR, « Communication interétatique soumise par l'État de Palestine contre Israël : décision sur la compétence » du 12 décembre 2019, Nations Unies, doc. CERD/C/100/5, 16 juin 2021.

35. Le Comité de la CIEDR s'est rangé à cet avis, précisant que la CIEDR créait des obligations fondamentales dues *erga omnes*, et que, « en raison du caractère des obligations qu'ils énoncent, qui ne sont pas réciproques et sont applicables collectivement ..., les instruments relatifs aux droits de l'homme forment une catégorie à part et échappent ainsi à certaines règles du droit des traités »<sup>39</sup>. Par conséquent, la capacité des États à engager une action en vertu des articles 11 à 13 de la convention n'est pas régie par « l'existence ou la non-existence de relations bilatérales entre les États »<sup>40</sup>. La commission de conciliation *ad hoc* de la CIEDR a récemment confirmé la compétence du Comité à l'égard de cette communication, fondant sa décision sur « le caractère non synallagmatique et *erga omnes* des obligations inscrites dans la Convention "indépendamment de toutes questions bilatérales pouvant surgir entre les États parties" »<sup>41</sup>.

36. Faisant abstraction du raisonnement du Comité de la CIEDR, la Cour tente d'établir, dans sa décision d'aujourd'hui, une distinction avec cette procédure en évoquant une « différence de nature » entre le mécanisme de plaintes interétatiques prévu par les articles 11 à 13 de la CIEDR et les demandes présentées en vertu de la clause compromissoire de l'article 22 (arrêt, par. 54). Bien qu'évidemment différentes, les deux procédures portent l'une comme l'autre sur des « différends » « entre des États parties », comme le précise la convention.

37. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la CIEDR prévoit que, « [s]i un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas les dispositions de la ... Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question » (les italiques sont de moi). Les articles 12 et 13 détaillent ensuite le traitement de ces « différends » par le Comité. L'article 22 porte lui aussi sur les « différends » « entre ... États parties »<sup>42</sup>. Il prévoit que, si un « diffé-

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 60 ; voir aussi par. 42.

<sup>41</sup> Comité de la CIEDR, Rapport de la commission de conciliation *ad hoc* (communication *État de Palestine c. Israël*), Nations Unies, doc. CERD/C/113/3, 21 août 2024, par. 34.

Le Comité des droits de l'homme a donné une interprétation similaire du mécanisme de présentation de communications par les États prévu à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son Observation générale n° 31, il fait observer que

« [le Pacte] énonce les obligations des États parties vis-à-vis des individus en tant que titulaires des droits ..., mais il se trouve aussi que chacun des États parties possède un intérêt juridique dans l'exécution par chacun des autres États parties de ses obligations. Cela découle du fait que les "règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine" sont des obligations *erga omnes*... [L'article 41 n'est pas] l'unique moyen par lequel les États parties peuvent faire valoir leur intérêt dans l'exécution par les autres États parties de leurs obligations. Au contraire, la procédure prévue à l'article 41 devrait être considérée comme complétant, et non pas amoindissant, l'intérêt que les États parties ont dans l'exécution par chacun d'eux de ses obligations. » Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, 29 mars 2004, par. 2.

<sup>42</sup> La clause compromissoire, soit l'article 22, se lit comme suit :

« Tout *différend* entre deux ou plusieurs *États parties* touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé ... au moyen des procédures

rend» n'est pas réglé au moyen, entre autres, de la procédure établie par les articles 11 à 13, ce même «différend» peut être porté devant la Cour pour qu'elle statue à son sujet.

38. La Cour conclut à juste titre que les articles 11 à 13, en ce qu'ils se réfèrent à des différends entre un «État partie [et] ... un autre État également partie», permettent à un État partie de présenter une plainte contre un autre État partie à la CIEDR en lien avec toute période au cours de laquelle l'État défendeur était tenu à des obligations au regard de cet instrument. Elle affirme que, au contraire, la procédure prévue à l'article 22 «vise le règlement de différends relatifs à des obligations que les États, en devenant parties à la convention, ont accepté d'assumer les uns vis-à-vis des autres» et que cette procédure-là ne peut «donc» servir que pour dénoncer des faits survenus au moment où les deux États concernés étaient liés par les obligations en cause (arrêt, par. 54). Or, cette supposée différence veut simplement dire que, pour la Cour, la seconde procédure se rapporte à des obligations *inter partes* réciproques, mais non la première. Rien dans les termes de la convention n'étaye cette distinction.

39. Enfin, la Cour juge que le champ d'application du mécanisme de plaintes interétatiques n'est «pas pertinent[.]» pour l'interprétation de la clause compromissaire. Or, les plaintes présentées en vertu des articles 11 à 13 et de l'article 22 de la CIEDR sont directement pertinentes. Ainsi qu'il a été dit, les «différends», s'ils ne sont pas réglés par le Comité, peuvent être soumis à la Cour en application de l'article 22. Conformément au principe qui veut que les termes d'un traité soient toujours compris dans le même sens, un «différend» aux fins d'une section de la CIEDR doit avoir le même sens qu'un «différend» aux fins d'une autre section de ce même instrument. Il n'y a aucune raison pour que le caractère *erga omnes partes* des obligations prévues par la CIEDR se traduise par une absence de limitation temporelle à la compétence du Comité au regard des articles 11 à 13, mais pas à celle de la Cour au regard de l'article 22.

40. Dans l'arrêt qu'elle a rendu ce jour, la Cour omet aussi de tenir compte de l'affaire *Autriche c. Italie*<sup>43</sup>, invoquée par l'Azerbaïdjan, qui portait sur les mêmes questions de compétence et de recevabilité qu'en l'espèce. Dans cette affaire, la Commission européenne des droits de l'homme a jugé que l'Autriche pouvait intenter une action contre l'Italie en vertu de ce qui était alors l'article 24 de la convention européenne des droits de l'homme<sup>44</sup> (ci-après la «convention européenne») à raison de faits antérieurs à l'adhé-

---

*expressément prévues par ladite Convention*, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet) (les italiques sont de moi).

<sup>43</sup> Commission européenne des droits de l'homme, *Autriche c. Italie* (requête n° 788/60), décision du 11 janvier 1961 sur la recevabilité (ci-après «*Autriche c. Italie*»).

<sup>44</sup> Tout comme les articles 11 et 22 de la CIEDR, et l'article IX de la convention sur le génocide, le texte de ce qui était alors l'article 24 de la convention n'imposait aucune restriction temporelle aux demandes dont la Commission pouvait être saisie. Cet article se lisait comme

sion de l'Autriche à cet instrument. Comme l'Arménie en l'espèce, l'Italie contestait la recevabilité sur le fondement de la réciprocité. Elle soutenait que, en devenant partie à la convention européenne, elle n'avait contracté des obligations que vis-à-vis des autres signataires existants, et que, l'Autriche et elle-même n'entretenant pas de relations conventionnelles mutuelles pendant la période concernée, la Commission n'était pas compétente *ratione temporis*<sup>45</sup>.

41. Dans une longue analyse détaillée, la Commission a rejeté cette position. S'agissant de la compétence, elle relevait que, conformément au principe établi dans l'affaire *Mavrommatis*, « dans le doute, une juridiction basée sur un accord international s'étend à tous les différends qui sont soumis après son établissement »<sup>46</sup>. Elle notait que la clause compromissoire de la convention européenne autorisait « toute Partie Contractante » à la saisir de « tout manquement [allégué à la] Convention », et qu'aucune autre disposition de cet instrument n'imposait de limitation temporelle à de telles demandes<sup>47</sup>. La Commission concluait que le simple fait que l'Autriche n'ait acquis qu'à une date ultérieure le pouvoir de la saisir de manquements allégués à la convention ne l'empêchait pas d'exercer sa compétence<sup>48</sup>.

42. S'agissant de la qualité pour agir, la Commission a rejeté l'argument de l'Italie que des relations conventionnelles mutuelles ou réciproques fussent requises au moment des manquements allégués. Elle soulignait que les obligations imposées par la convention européenne visaient « à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements ... plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers »<sup>49</sup>. Par conséquent, un État saisissant la Commission en vertu de l'article 24 « ne d[ev]ait pas être considéré comme agissant pour faire respecter ses droits propres, mais plutôt comme [lui] soumettant ... une question qui touche à l'ordre public de l'Europe »<sup>50</sup>. La Commission en concluait que « le fait que l'Italie n'avait point d'obligations envers l'Autriche, en vertu de la Convention, à l'époque de la procédure suivie ... n'empêch[ait] pas l'Autriche d'alléguer [alors] la violation de la Convention »<sup>51</sup>.

43. L'affaire *Autriche c. Italie* était donc un précédent important pour l'approche que la Cour a suivie avec raison dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*.

44. Les deux affaires précitées montrent que le caractère *erga omnes partes* des obligations conventionnelles revêtait une importance cruciale pour répondre à la question dont la Cour était aujourd'hui saisie, qu'il s'agisse

---

suit: « Toute Partie Contractante peut saisir la Commission ... de tout manquement aux dispositions de la ... Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie Contractante. » Voir aussi *Autriche c. Italie*, p. 19.

<sup>45</sup> *Autriche c. Italie*, p. 13-14.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>51</sup> *Ibid.*

d'interpréter la clause compromissaire pour déterminer la portée temporelle de sa compétence, ou d'établir la qualité pour agir du demandeur. Ces deux affaires confirment en outre que, dans le cas des obligations *erga omnes partes*, l'existence d'obligations conventionnelles mutuelles en vigueur au moment du préjudice allégué n'est pas une condition requise ; il suffit que l'État défendeur ait été partie à l'instrument en cause.

*B. Obligations erga omnes partes, réciprocité  
et responsabilité de l'État*

45. Le cœur du raisonnement de la Cour se trouve au paragraphe 52, où les règles de la responsabilité de l'État sont rappelées à l'appui de la thèse de la réciprocité comme condition à l'invocation de la responsabilité internationale. La Cour cite l'article 42 des articles de la Commission du droit international (ci-après la « CDI ») sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour affirmer que, « [l]orsqu'un État cherche à invoquer la responsabilité d'un autre État, il lui appartient de montrer que l'obligation dont la violation est alléguée était due par l'État responsable à l'État requérant » (arrêt, par. 52). La Cour interprète ensuite ce principe comme posant la condition que des obligations aient été dues par l'Arménie à l'Azerbaïdjan au moment des faits allégués. Si l'on pouvait appliquer ce principe à la qualité pour agir de l'Azerbaïdjan en tant qu'État supposé « spécialement atteint » qui cherche à protéger ses propres citoyens<sup>52</sup>, cela reviendrait cependant à oublier que l'Azerbaïdjan invoque en parallèle des obligations *erga omnes partes* de l'Arménie.

46. La disposition pertinente des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État lorsqu'il s'agit de faire respecter des obligations *erga omnes partes* est l'article 48. Comme il y est précisé,

« tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si ... [l]'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou [si l]'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble »<sup>53</sup>.

Ainsi qu'il est dit dans le commentaire, l'article 48 a été adopté pour reconnaître aux États la capacité à invoquer la responsabilité juridique internationale d'autres États lorsqu'ils « agissent pour défendre un intérêt collectif » au sujet d'obligations *erga omnes partes* et *erga omnes*, respectivement<sup>54</sup>, découlant notamment de traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme<sup>55</sup>.

<sup>52</sup> CR 2024/24, p. 16, par. 25 (Lowe) ; mémoire de l'Azerbaïdjan, par. 591, point 8.

<sup>53</sup> CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 30, art. 48, par. 1, al. a) et b).

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 135-136, commentaire de l'article 48, par. 1, 6 et 8.

<sup>55</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 48, par. 6-8.

47. Conformément à ces principes, il n'est pas nécessaire que l'Arménie ait dû des obligations à l'Azerbaïdjan, au moment des manquements allégués, pour que ce dernier, désormais partie à la CIEDR, puisse invoquer la responsabilité internationale de l'Arménie. Il suffit que l'obligation soit due à un groupe d'États auquel l'État demandeur appartient au moment du dépôt de la requête, et qu'elle ait été établie non pas au bénéfice de ce dernier, mais pour protéger un intérêt collectif du groupe. En l'espèce, les obligations pertinentes contenues dans la CIEDR ont été établies pour protéger des individus auxquels l'Arménie devait ces obligations dès sa ratification de cet instrument. L'Azerbaïdjan présente sa demande en qualité d'administrateur procédural des individus dont les droits auraient été violés. Il n'est pas nécessaire que ces obligations découlant de la CIEDR aient été dues bilatéralement à l'Azerbaïdjan au moment des faits pour que leur violation emporte préjudice ou pour que l'intérêt juridique soit établi au regard des règles de la responsabilité de l'État.

48. Comme pour le génocide, l'interdiction de la discrimination raciale couvre des obligations qui sont non pas seulement *erga omnes partes*, mais aussi *erga omnes*<sup>56</sup>. De telles obligations « transcend[ent] la sphère des relations bilatérales des États parties »<sup>57</sup>, et « “tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique” à ce que les droits en cause soient respectés »<sup>58</sup>.

49. Appliquant ces principes dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, la Cour a reconnu une qualité pour agir généralisée, étendant ce droit à « tous les autres États parties »<sup>59</sup> « sans distinction »<sup>60</sup> et sans aucune autre condition<sup>61</sup>. Ainsi, « [l]a qualité de chaque État contractant pour invoquer devant la Cour un intérêt commun tel que celui établi par la convention sur le génocide doit ... être tenue pour acquise, sauf si les dispositions de l'instrument en cause prévoient le contraire »<sup>62</sup>. Limiter la qualité pour agir dans la présente espèce en appliquant à tort l'article 42 sur la responsabilité de l'État à la clause compromissaire de la CIEDR, tout en ignorant l'article 48, revient à limiter le précédent de l'affaire *Gambie c. Myanmar* en subordonnant la qualité pour agir à une condition (la date d'adhésion du demandeur), ce qui a pour effet de réserver à certains États parties la possibilité d'invoquer la responsabilité collective.

50. Le fait que l'Azerbaïdjan puisse aussi agir en tant qu'État « spécialement atteint » pourrait être pertinent pour la question de savoir s'il peut *sur*

<sup>56</sup> *Barcelona Traction*, p. 32, par. 33-34.

<sup>57</sup> CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 136, commentaire de l'article 48, par. 7.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 135, commentaire de l'article 48, par. 2 (citant *Barcelona Traction*, par. 33); voir aussi *Belgique c. Sénégal*, p. 449, par. 68, et p. 450, par. 70.

<sup>59</sup> *Gambie c. Myanmar*, p. 515, par. 107.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 516, par. 108.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 517, par. 111-112.

<sup>62</sup> *Ibid.*, déclaration du juge *ad hoc* Kress, p. 544, par. 15.

*cette base* demander réparation d'actes que l'Arménie aurait commis avant qu'il ne devienne partie à la CIEDR. Mais le fait que l'Azerbaïdjan puisse aussi avoir un intérêt particulier dans la procédure ne devrait pas *réduire* sa capacité à obtenir l'exécution par l'Arménie des obligations qu'elle tient de la CIEDR, par rapport à celle d'un État partie n'ayant pas un tel intérêt particulier. Pareille interprétation de la CIEDR serait déraisonnable<sup>63</sup>.

51. Enfin, je constate que la présente affaire ne fait pas planer le spectre d'un État qui tenterait de tirer grief de faits survenus plusieurs décennies avant son adhésion au traité. En pareil cas, la Cour pourrait déclarer de telles demandes irrecevables sur la base de motifs plus restreints, comme elle l'a fait dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* (*Nauru c. Australie*)<sup>64</sup>.

### III. CONCLUSION

52. Tout comme la convention sur le génocide, la CIEDR n'a pas été établie pour créer un « exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges » des parties. La Cour aurait dû considérer que « [l]es fins supérieures de la Convention » sont « le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme », y compris en ce qui concerne la portée de la compétence et de la qualité pour agir au regard de l'article 22<sup>65</sup>.

53. Tout comme la convention sur le génocide et la convention européenne, la CIEDR ne contient à son article 22 aucune limitation temporelle explicite. Le fait qu'aucun État partie n'ait cherché à limiter par une réserve l'application temporelle de cet article ne laisse pas penser qu'il en soit autrement — il n'y a pas eu non plus de réserve à l'application temporelle de l'article IX de la convention sur le génocide, malgré la décision rendue par la Cour en 1996 dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*.

54. Tout comme ces conventions, la CIEDR énonce des obligations qui ne sont pas seulement, ni même principalement, des obligations réciproques entre les États. La Cour considère depuis longtemps que ces conventions confèrent aux individus le droit d'être protégés contre certains actes. C'est ce qui distingue les traités comme la CIEDR des dispositions conventionnelles qui créent seulement, ou principalement, des obligations entre États.

55. La Cour est parvenue à la conclusion contraire en considérant à tort qu'il s'agissait de compétence, en cherchant à s'appuyer sur des affaires dénuées de pertinence, en passant sous silence les aspects utiles des affaires le plus directement applicables (dont *Génocide en Bosnie* et *Gambie c. Myanmar*), et en n'examinant pas la question centrale que soulevait l'ex-

<sup>63</sup> Voir la convention de Vienne, art. 32.

<sup>64</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru* (*Nauru c. Australie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 254-255, par. 36.

<sup>65</sup> *Reserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23; *Gambie c. Myanmar*, p. 515, par. 106.

ception de l'Arménie: l'importance de la non-réciprocité des obligations *erga omnes partes* s'agissant de la qualité pour agir. Ce faisant, elle a rompu avec plus d'un demi-siècle de jurisprudence reconnaissant le caractère distinct des obligations *erga omnes partes*. Pour ces raisons, j'ai le regret de me dissocier de l'arrêt sur ce point.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

---